



RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE D'ÉGIDE

Conditions particulières « *Etranger* » applicables à

.....

A titre liminaire, il est rappelé que le régime de protection sociale d'EGIDE est une libéralité accessoire à une aide à la mobilité internationale allouée par une personne morale, publique ou privée, à un bénéficiaire pour lui permettre d'accomplir un séjour à durée déterminée en France métropolitaine ou, exceptionnellement dans un autre pays, en vue de la poursuite d'une formation diplômante ou de recherche, de l'acquisition d'un savoir-faire ou pour favoriser sa participation à des visites, à des échanges, à des séminaires, à des colloques ou à des conférences.

Article 1 – Date d'effet et durée de la garantie

Sous réserve des exclusions figurant aux articles 10, 17 et 18 des conditions générales, le régime de protection sociale d'EGIDE couvre l'affilié à compter du/...../..... jusqu'au/...../....., pour un séjour en/au, sauf suspension de l'aide à la mobilité internationale dont il bénéficie ou départ anticipé.

L'ouverture des droits est conditionnée à la transmission d'un exemplaire des présentes conditions particulières, dûment complété et signé par l'affilié.

Article 2 – Personnes assurées

Bénéficiaire du régime de protection sociale d'EGIDE : l'affilié exclusivement, sa famille en est exclue.

Article 3 – PRESTATIONS GARANTIES

3.1 – ASSURANCES : PRESTATIONS, PROCEDURE, MONTANTS ET TAUX APPLICABLES

3.1.1. Dépenses de santé

Sous réserve de l'obtention de l'entente préalable requise par les articles 3.2, 4.2, 5.2 et 10.2 des conditions générales, au-delà d'un montant de 350 Euros par affection ou accident, et d'une franchise de 10 euros par affection ou accident, l'affilié bénéficie

- du remboursement, sur la base de ses dépenses réelles, de l'hospitalisation ne comportant pas de nuitée, des frais médicaux, de consultations, de pharmacie, de radios, d'analyses et de tous soins prescrits par un praticien légalement habilité dans le pays de destination sur présentation de justificatifs dans la limite de 150.000 Euros,
- du montant des soins dentaires et des frais d'optique sur présentation de justificatifs dans la limite de 250 Euros dans le seul cas d'accident déclaré et reconnu comme tel par l'organisme gestionnaire.

Toute prise en charge de frais en rapport avec la maternité est exclue

3.1.2. Responsabilité civile

L'affilié bénéficie de la garantie de la responsabilité civile, montants garantis : dommages corporels : illimités; dommages matériels : dans la limite de 762.245,09 Euros ; dommages exceptionnels : dans la limite de 4.573.470,50 euros. Pour les USA et le Canada, la garantie exclut les « punitives damages » prononcées par les tribunaux lorsque la loi de certains Etats l'autorise et comporte une franchise de 381,12 euros, ainsi que les frais de procès

3.1.3 Invalidité et décès

- l'affilié bénéficie de la garantie invalidité permanente, calculée sur la base de 18.500 € pour une invalidité permanente de 100 %,
- de la garantie décès, comprenant le versement d'un capital décès dans la limite de 6.500 euros, toutes indemnités confondues, au bénéficiaire qu'il désigne à l'organisme par formulaire joint,

3.1.4 ORGANISME GESTIONNAIRE DES ASSURANCES

L'organisme chargé de la gestion des garanties ci-dessus est :

L'association EGIDE, Centre français pour l'accueil et les échanges internationaux – service Protection Sociale – 28, rue de la Grange aux Belles BP 7310 75462 Paris cedex 10

Téléphone : 01.40.40.57.17 Fax : 01.40.40.59.78 E-mail : social@egide.asso.fr

3.2 - ASSISTANCE : PRESTATIONS, PROCEDURE, MONTANTS ET TAUX APPLICABLES

Pour toute prestation d'assistance, l'affilié doit obligatoirement et préalablement à toute intervention saisir EUROP ASSISTANCE. Aucune avance ou prise en charge ne peut intervenir sans un appel préalable à l'adresse ci-dessous. Il doit se conformer aux solutions que préconise EUROP ASSISTANCE et adresser tous documents requis par l'assisteur.

Lorsque l'affilié a bénéficié d'une avance de prestation d'assistance durant son séjour à l'étranger, il s'engage à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale ou de son assureur pour le remboursement de la part qui incombe à ces organismes, EUROP ASSISTANCE intervenant à titre complémentaire. Il s'engage également faire parvenir à l'assisteur tous documents, copies des notes de soins, décomptes originaux des organismes de prévoyance justifiant des dépenses engagées et des remboursements obtenus. A défaut, EUROP ASSISTANCE ne pourrait pas procéder au remboursement.

3.2.1 Hospitalisation hors du pays d'origine

EUROP ASSISTANCE, assure la prise en charge complémentaire des frais d'hospitalisation dans la limite de 150.000 euros sous réserve que soient remplies les conditions cumulatives suivantes :

- soins reçus par l'affilié en dehors de son pays d'origine à la suite d'une maladie à caractère imprévisible ou d'une blessure survenue hors de son pays d'origine,
 - soins prescrits en accord avec les médecins d'EUROP ASSISTANCE, tant que l'affilié a été jugé intransportable par les médecins d'EUROP ASSISTANCE après avis des médecins traitants sur place
- soins reçus à l'hôpital et nécessitant au minimum une nuit d'hospitalisation.

Lorsque l'affilié est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins ne préconisent pas un transport de rapatriement avant 7 jours, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le déplacement aller/retour en chemin de fer 1^{ère} classe ou en avion de ligne, classe économique d'une personne choisie par l'affilié et résidant dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence pour lui permettre de se rendre à son chevet. EUROP ASSISTANCE organise le séjour de cette personne à l'hôtel et prend en charge les frais réellement exposés jusqu'à 76 Euros maximum par jour dans la limite d'un montant total de 532 Euros

3.2.2 Transport sanitaire

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de l'affilié directement ou par étapes selon les décisions prises par avion sanitaire ou de lignes régulières, par train (wagons-lits ou couchettes 1^{ère} classe), par ambulance ou véhicule léger et éventuellement réserve une place dans le service hospitalier choisi. Le transport ne peut être organisé qu'avec l'accord des médecins d'EUROP ASSISTANCE et après consultation éventuelle du médecin traitant. La décision de transport et le moyen de transport sont décidés en fonction de l'intérêt médical de l'affilié, des règlements sanitaires en vigueur, de l'absence de centre de soins adapté dans le pays du lieu de l'accident ou de la maladie.

Le bénéficiaire s'engage à réserver à EUROP ASSISTANCE le droit d'utiliser le titre de transport qu'il détient.

3.2.3 Assistance en cas de décès

En cas de décès de l'affilié et sitôt prévenu, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'affilié jusqu'au lieu de ses obsèques dans son pays d'origine. EUROP ASSISTANCE prend également en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport et participe aux frais de cercueil jusqu'à concurrence de 2.287 Euros TTC.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, crémation, restent à la charge de la famille.

En cas de suicide, la prise en charge est garantie.

3.2.4 Assistance perte et vol d'effets personnels

EUROP ASSISTANCE peut effectuer une avance de fonds à concurrence de 3.050 Euros TTC maximum en cas de perte ou de vol d'effets personnels contre versement d'un chèque de banque auprès de l'assistanteur d'un montant équivalent à la somme avancée.

3.2.5 Assistance en cas de poursuite judiciaire

EUROP ASSISTANCE fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 15.000 Euros et prend en charge les honoraires d'avocat dans la limite de 3.050 euros. L'affilié s'engage à rembourser le montant de la caution pénale un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance ou dès restitution de la caution pénale par les autorités si elle intervient avant l'expiration de ce délai

3.2.6 Assistance médicaments

EUROP ASSISTANCE recherche localement ou à défaut en France les médicaments indispensables prescrits par un médecin et les expédie par les moyens les plus rapides. L'assistanteur prend en charge les frais d'expédition mais refacture à l'affilié les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

3.2.7- ORGANISME GESTIONNAIRE DE L'ASSISTANCE

L'organisme chargé de la gestion des prestations d'assistance et de rapatriement est

EUROP ASSISTANCE FRANCE

Tél 33 (0) 1.41.85.86.56 Fax 33 (0) 1.41.85.85.71 Telex 616 710 EAPARI

Article 4 - Autorisation d'information

L'affilié autorise les médecins conseil des organismes gestionnaires à prendre toutes les informations qu'il jugeront nécessaires auprès de ses médecins traitants, et ces médecins à fournir aux médecins conseil des organismes gestionnaires tous renseignements demandés, sous pli fermé confidentiel.

Article 5 - Exemplaires

Un exemplaire des « Conditions générales » et deux exemplaires des « Conditions particulières » sont remis à l'affilié. Celui-ci est tenu de retourner un exemplaire des « Conditions particulières » complété et signé à Egide, condition préalable à l'ouverture des droits.

Fait à _____ le, _____ reçu, le _____ à _____

Pour le Directeur d'EGIDE
et par délégation

signature de l'affilié
précédée des mentions « lu et approuvé »
et « bon pour accord sur les conditions générales et les
conditions particulières du régime de protection sociale
d'EGIDE »